

<p style="text-align:center"><b>SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>DU 18 juillet 2023</b></p>
---

*Le Conseil Municipal de la Commune de MEURSAC, dûment convoqué le 10 juillet 2023, s'est réuni en session ordinaire à la mairie le mardi 18 juillet 2023 à 20 heures 30, sous la présidence de M. CHATELIER Jean-Michel, Maire.*

**Ordre du jour :**

- *Extension du groupe scolaire : choix des titulaires des lots*
- *Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024*
- *Décision modificative n°2*
- *Résiliation du bail pour le logement : 10 rue Principale*
- *Dénomination de la voie du Lotissement "Grandiflora "*
- *Dénomination de la voie du Lotissement "le Vallon des Macquaires"*
- *Frais de mission exceptionnelle des adjoints*
- *Revalorisation de l'indemnité forfaitaire dans le cadre du télétravail*
- *Demande de soutien au fonctionnement RASED*
- *Questions diverses*

**PRÉSENTS** : JM CHATELIER, B VOLLETTE, V LAPRÉE, P BELLET, D GLENET, JP LAURENT, M BILLET, V BIHANNIC, K BOUINIÈRE, C BOURAUD, V ARNAULT, A BOURSIER, S PAPIN, M BOISSON.

**ABSENT** : O CORPRON

Madame Karine BOUINIÈRE a été élue Secrétaire de séance.

*Le procès-verbal de la réunion du 30 mai 2023 est adopté à l'unanimité.*

**Extension du groupe scolaire : choix des entreprises**

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 08 novembre 2022, décidant de réaliser les travaux d'extension du groupe scolaire ;

M. le Maire expose que dans le cadre de la réalisation de ces travaux, conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique, une procédure adaptée a été lancée en vue de la passation des marchés de travaux, comprenant 11 lots distincts. Il a été publié un avis d'Appel Public à la concurrence le 26 mai 2023 sur la Haute Saintonge et le site des marchés sécurisés. La date limite de remise des offres était fixée au 23 juin 2023 à 12 h 00.

Les plis ont fait l'objet d'une ouverture le 26 juin 2023 puis d'une analyse des offres par le Cabinet ARCHITEXTURES de COZES, chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Il a été constaté l'absence d'offre d'entreprise pour les lots n° 8 : Plomberie – Chauffage - ventilation. Suite à cette déclaration de lot infructueux et en application du Code de la commande publique, trois entreprises ont été consultées en direct.

Monsieur le Maire présente l'analyse des offres.

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,

*Le Conseil municipal, à l'unanimité,*

**EMET** un avis favorable pour l'attribution des marchés suivants, pour un montant total de 541 645,31 € H.T. – 649 974,37 € T.T.C. :

LOTS	CONTENU DES LOTS	ENTREPRISES	MONTANT H.T.
0	VRD	PICOULET	45 840,00 €
1	Gros Œuvre - maçonnerie	PITEL	70 814,22 €
2	Structure bois paille -Charpente	ACTION BOIS	134 452,15 €
3	Etanchéité– Zinguerie	DME	37 388,94 €
4	Menuiseries aluminium	VIVANBOIS	54455,66 €
5	Menuiseries intérieures	BOUGNOTEAU	21 896,45 €
6	Plâtrerie - Isolation	GOURAUD	41 744,26 €
7	Electricité – courant fort et faible	MAROC	24 770,70 €
8	Plomberie – Chauffage - ventilation	DUPRE	76 088,97 €
9	Carrelage – Faïence – sols souples	RENOU-GUIMARD	27 020,18 €
10	Peintures	FORTIER	7 173,78 €
	TOTAL H.T.		541 465,31 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés avec ces entreprises

**DIT** que la maîtrise d'ouvrage sera assurée par nos soins et que ces travaux n'ont fait l'objet d'aucun commencement de travaux.

**AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer tout document administratif et comptable corroborant ce marché.

La dépense sera prélevée à l'article 2313, opération 42 du budget

### **Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de

programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le passage à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,***

Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 6 juin 2023,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

***à l'unanimité :***

**AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**PRÉCISE** que la nomenclature M57 développée s'appliquera au budget de la commune ;

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Décision modificative n°2**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à l'opération n°110 du budget 2023 sont insuffisants pour régler les futurs travaux d'effacement du réseau télécom rue des Gâteaux.

Il précise aussi que les dépenses concernant la réfection des Totem d'information touristique et des dépliants ne peuvent pas être mandatées en investissement et que la ligne de fonctionnement n'est pas ouverte.

Il rend compte au conseil municipal que les dépenses de combustibles prévues au budget 2023 seront insuffisantes pour l'année.

Il convient donc de modifier certains articles afin de permettre l'ajustement du budget 2023.

Il propose les ajustements suivants :

### INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2151 (21) - 110 : Réseau de voirie	3 600,00		
2313 (23) - 66 : Constructions	- 3 600,00		
	<b>00,00</b>		

### FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
60621 (011) : Combustibles	2 500,00		
60632 (011) : Fournitures de petit équipement	-6 906,40		
6236 (011) : Catalogues et imprimés	4 406,40		
	<b>0,00</b>		

<b>Total Dépenses</b>	<b>00,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>00,00</b>
-----------------------	--------------	-----------------------	--------------

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré :*

**APPROUVE**, à l'unanimité, la présente décision modificative n° 2.

### **Résiliation du bail pour le logement au 10 rue principale – remboursement de caution**

Vu le contrat de location d'un local à usage d'habitation passé entre notre commune et Madame AUDITEAU Françoise à compter du 1er juin 2023 ;

Vu le cautionnement versé par la locataire lors de la signature du contrat ;

Vu la lettre de Madame AUDITEAU Françoise, reçue le 21 juin 2023, nous informant son intention de laisser le logement suite à un grave soucis de santé ;

Vu la demande d'un particulier souhaitant ce logement ;

Où l'exposé de M. le Maire,

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,*

**ACCEPTE** à l'unanimité, la résiliation du contrat de Madame AUDITEAU Françoise, à compter du 1er juillet 2023.

**AUTORISE** M. le Maire à rembourser à Madame AUDITEAU Françoise le cautionnement d'un montant de quatre cents dix euros (410.00 €) si la locataire laisse l'appartement convenablement et conformément à l'état des lieux initial.

La dépense sera prélevée à l'article 165.

**DECIDE**, vu la vacance de ce logement, de le louer à un autre locataire aux mêmes conditions à compter du 1er juillet 2023. Le montant du loyer mensuel est maintenu à quatre cent dix euros (410.00 €).

**AUTORISE** M. le Maire à signer les documents à intervenir

### **Dénomination de la voirie du lotissement Grandiflora**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places.

Depuis la loi 3DS, l'article L 2121-30 (II) du CGCT dispose que « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. »

Le lotissement « Grandiflora », situé rue des Gâteaux est constitué de 22 lots distribués autour d'une voie non dénommée et numérotés de façon temporaire par le lotisseur afin de permettre aux propriétaires de faire reconnaître leur adresse.

Il convient, pour faciliter leur repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses de ces immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la voirie desservant le lotissement par :

"Rue Grandiflora " ou "Rue des Magnolias"

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à*

*11 voix pour "Rue des Magnolias" et 3 voix pour "Rue Grandiflora "*

**ADOpte** la dénomination « rue des Magnolias »,

**CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information aux services concernés.

### **Dénomination de la voirie du lotissement Le Vallon des Macquaires**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places.

Depuis la loi 3DS, l'article L 2121-30 (II) du CGCT dispose que « Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. »

Le lotissement « Le Vallon des Macquaires », situé rue du Grand Ormeau est constitué de 8 lots distribués autour d'une voie non dénommée et numérotés de façon temporaire par le lotisseur afin de permettre aux propriétaires de faire reconnaître leur adresse.

Il convient, pour faciliter leur repérage, le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses de ces immeubles et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la voirie desservant le lotissement et de la distinguer de la voie desservant les lots à construire.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :*

**ADOpte** la dénomination « rue du Vallon » pour la voie qui est amenée à desservir dans l'avenir une parcelle à construire derrière le lotissement et qui dessert l'impasse à partir de laquelle on accède aux 8 lots.

**ADOpte** la dénomination " impasse du Vallon" pour la voie desservant les lots.

**CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information aux services concernés.

### **Frais de mission exceptionnelle des adjoints**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a missionné un adjoint et un conseiller municipal pour convoier le camion benne IVECO acheté près de Toulouse.

Monsieur le Maire expose :

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal. La prise en charge s'effectue sur pièces justificatives : l'élue accompagne l'état de frais par les factures qu'il a acquittées.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il a missionné deux élus, le 20 juin 2023, pour convoier le camion benne IVECO acheté le 31 mai 2023 à BRUGUIERES (Haute-Garonne). Cette mission a engendré des frais (carburant, autoroute, repas) s'élevant au total à 357, 66 €.

Monsieur le Maire propose de rembourser exceptionnellement ces frais sur présentation des justificatifs

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :***

**AUTORISE** monsieur le Maire à rembourser sur présentation des justificatifs, les frais occasionnés par cette mission.

### **Mise en place du télétravail Revalorisation de l'indemnité forfaitaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D20220303A, en date du 15 mars 2022, instaurant le télétravail dans notre collectivité ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 juin 2023 ;

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de modifier le quatrième paragraphe de l'article 8 de la délibération du 15 mars 2022 "Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail" qui stipulait :

"L'employeur versera l'indemnité forfaitaire (de 2.50 € par jour, sans seuil de déclenchement, dans la limite de 220 € par an) prévue par le décret n° 2010-1123 du 26 août 2021 et son arrêté d'application du même jour. Le versement de cette indemnité se fera selon un rythme trimestriel."

M. le Maire propose de remplacer ce paragraphe par :

"L'employeur versera l'indemnité forfaitaire (de 2.88 € par jour, sans seuil de déclenchement, dans la limite de 253.44 € par an) prévue par l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats. Le versement de cette indemnité se fera selon un rythme trimestriel. Il est entendu que cette indemnité forfaitaire sera mise à jour automatiquement en fonction de la parution des prochains textes"

Ouï l'exposé de M. le Maire,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :*

**ADOPTE** cette modification

### **Demande de soutien au fonctionnement RASED**

Monsieur le Maire fait lecture à l'assemblée du courrier du psychologue de l'Education Nationale et de l'enseignante spécialisée chargée des aides à dominante pédagogique par lequel il demande à la collectivité un budget annuel de fonctionnement et une subvention exceptionnelle tous les 3 ans.

Si chaque collectivité du secteur (11 communes) s'engage, cela porte le coût à :

- 196 € pour le fonctionnement annuel
- 206 € pour la subvention triennale

Il rappelle que les travaux d'extension du groupe scolaire qui débiteront en octobre prévoit en outre un bureau pour le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficultés (RASED).

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette sollicitation

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :*

**REJETTE** cette demande pour cette année scolaire.

### **Questions diverses**

#### **L'apprentissage en collectivité**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été sollicité pour accueillir une apprentie en CAP petite enfance au sein du groupe scolaire. Il fait part des différents échanges avec les organismes chargés de l'apprentissage et précise que cela n'est pas envisageable pour cette année scolaire 2023-2024. En effet, afin d'être soutenue par le CNFPT et le CDG17, il faut se positionner sur notre intention de recrutement avant la fin du mois de mars.

#### **Remerciements de Madame LEGENDRE**

Monsieur le Maire fait lecture de la carte de remerciements de Madame LEGENDRE et fait passer la carte aux conseillers municipaux.

**Demande de Pauline REIGNIER**

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de la coiffeuse d'utiliser le préau des salles multi-activités afin de célébrer les 10 ans du salon le 29/09/2023 en soirée.

Le conseil municipal donne son accord.

**Sinistre à La Laigne**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de communes de Gémozac a décidé d'attribuer une subvention dans le cadre du tremblement de terre survenu à La Laigne, au nom des communes de la communauté.

*Le Secrétaire de séance,  
Karine BOUINIÈRE*

*Le Maire,  
CHATELIER Jean-Michel*